



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/ 1204

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT MONSIEUR PERHANE HEILIG- CAMION FOOD TRUCK

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 fixant les dispositions du Code Général des Foires et Marchés,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la nouvelle demande présentée par **Monsieur PERHANE HEILIG, 14 rue des Charmilles, 30900 NIMES, siret 82172108100023,**

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Monsieur PERHANE HEILIG** est autorisé à laisser son camion food truck immatriculé **EN-030-YY** en stationnement, pour procéder à la **vente ambulante « food truck - spécialités mexicaines »** les jours et endroits suivants :

- ◆ **Mercredi : boulevard de la République,**
- ◆ **Vendredi : boulevard de la République,**
- ◆ **Samedi : place Carnot.**

L'installation n'est autorisée que de 17 heures à 23 heures.

Lorsque l'intéressé souhaitera s'installer en dehors de ces plages horaires, il devra en faire la demande expressément auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour **un an à compter du 27 juillet 2022**. Elle est accordée à titre précaire et révocable. A l'échéance de la présente autorisation, **Monsieur PERHANE HEILIG** devra, s'il le désire, solliciter **une nouvelle autorisation par demande écrite**.

ARTICLE 3 - **Monsieur PERHANE HEILIG** devra s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 – **Monsieur PERHANE HEILIG** devra prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de son "food truck" sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 - **Monsieur PERHANE HEILIG** devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le tableau de bord du camion.

ARTICLE 8 - Dans l'hypothèse où **Monsieur PERHANE HEILIG** ne pourra exercer son activité du fait de la Ville du Puy-en-Velay, pour travaux ou pour toutes autres raisons, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, **Monsieur PERHANE HEILIG** et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juillet 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION